

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/17/2017032058/justel>

Dossier numéro : 2017-12-17/03

Titre

17 DECEMBRE 2017. - Loi portant des dispositions fiscales diverses II

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 22-12-2017 page : 114210

Entrée en vigueur :

01-01-2016	(Art.2)
01-07-2016	(Art.5,1°) (Art.5,4°) (Art.6)
29-12-2016	(Art.15) (Art.16) (Art.17) (Art.18) (Art.19) (Art.20) (Art.21)
22-12-2017	(Art.10)
01-01-2018	(Art.12) (Art.13) (Art.14) (Art.4) (Art.5,2°) (Art.5,3°) (Art.7) (Art.8)

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - DISPOSITIONS FISCALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

[Section 1.^{re}.](#) - Crowdfunding

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Abrogation du régime des bénéfices excédentaires

Art. 4

[Section 3.](#) - Déduction pour revenus d'innovation

Art. 5-9

[Section 4.](#) - SICAFI, SIR et FIIS

Art. 10-11

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales

Art. 12-14

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications des dispositions du titre IV, chapitre 5, de la loi-programme du 25 décembre 2016, concernant le régime de récupération des aides d'Etat relatives à l'imposition des bénéfices excédentaires visés à l'article 185, § 2, b, du Code des impôts sur les revenus 1992

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - DISPOSITIONS FISCALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

[Section 1.^{re}](#) - Crowdfunding

[Art. 2.](#) Dans l'article 145²⁶ du Code des impôts sur les revenus 1992, rétabli par la loi du 10 août 2015 et modifié par les lois des 18 décembre 2015 et 18 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au paragraphe 2, alinéa 7, les mots "à l'alinéa 7" sont remplacés par les mots "à l'alinéa 6" et dans le texte néerlandais, le mot "afsluiting" est remplacé par le mot "sluiting";
- b) au paragraphe 2, alinéa 8, les mots "à l'alinéa 7" sont remplacés par les mots "à l'alinéa 6";
- c) [dans le paragraphe 3, alinéa 3, la phrase liminaire du 2°, est remplacé par ce qui suit:] (ERRATUM, voir M.B. 16-01-2018, p. 2183)
"2° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1er, alinéa 1er, a, par le biais d'un véhicule de financement visé au § 1er, alinéa 1er, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter visé au § 1er, alinéa 1er, c, d'actions ou parts d'une société:";
- d) au paragraphe 3, alinéa 3, 3°, les mots "d'un véhicule de financement, d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter" sont remplacés par les mots "d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1er, alinéa 1er, a, par le biais d'un véhicule de financement visé au § 1er, alinéa 1er, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter visé au § 1er, alinéa 1er, c";
- e) au paragraphe 3, alinéa 3, 4°, les mots "d'un véhicule de financement, d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter" sont remplacés par les mots "d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1er, alinéa 1er, a, par le biais d'un véhicule de financement visé au § 1er, alinéa 1er, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter visé au § 1er, alinéa 1er, c";
- f) au paragraphe 3, alinéa 6, les mots "les sommes visées au § 1er, alinéa 1er, a, affectées à la libération d'actions ou parts d'une société qui," sont remplacés par les mots "les sommes visées au § 1er, alinéa 1er, a et b, lorsque la société dans laquelle le contribuable lui-même ou le véhicule de financement a investi";
- g) dans le texte néerlandais du paragraphe 4, alinéa 1er, les mots "b, bedoelde" sont insérés entre les mots "eerste lid," et le mot "beleggingsinstrumenten";
- h) au paragraphe 5, alinéa 2, les mots "les actions ou parts concernées visées au § 1er, alinéa 1er, a," sont remplacés par les mots "les actions ou parts concernées visées au § 1er, alinéa 1er, a et b," et les mots "ces actions ou parts ou instruments de placement," sont remplacés par les mots "ces actions ou parts, ou les instruments de placement de ces actions ou parts, ou ces instruments de placement,".

[Art. 3.](#) La présente section produit ses effets à partir de l'exercice d'imposition 2017.

[Section 2.](#) - Abrogation du régime des bénéfices excédentaires

[Art. 4.](#) A l'article 185, § 2, du même Code, inséré par la loi du 21 juin 2004, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans la phrase liminaire de l'alinéa 1er, les mots "Sans préjudice de l'alinéa 2," sont abrogés;
- 2° dans l'alinéa 1er, b, les mots "établie dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et qui ont déjà été taxés dans le chef de cette autre société" sont insérés entre les mots "autre société" et les mots ", et que les bénéfices ainsi inclus";
- 3° l'alinéa 2 est abrogé.

[Section 3.](#) - Déduction pour revenus d'innovation

[Art. 5.](#) A l'article 205/1, § 2, du même Code, inséré par la loi du 9 février 2017, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans le 1°, le a est remplacé par ce qui suit:
"a) un brevet ou certificat complémentaire de protection qui n'a pas été utilisé par la société, un preneur de licence ou une entreprise liée pour la vente de biens ou de services à des tiers indépendants avant le 1er janvier 2007; ou";
- 2° dans la phrase liminaire du 1°, d, les mots ", limitées aux 11 premières années," sont insérés entre les mots "l'exclusivité commerciale" et les mots "attribuées par";